

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante
(produit simple) **LAFB***

de la société **BOIS VALOR**

enregistrée sous le **n° 2021-0260**

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits règlementés de l'Anses du 22 mars 2021 relative
à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du
produit,*

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 16 juin 2021,

Vu le recours gracieux formé le 21 juin 2021 par la société BOIS VALOR,

*Considérant que les éléments déposés par la société BOIS VALOR attestent que le produit LAFB a été
légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société BOIS VALOR dans le cadre de son
recours,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités
d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 16 juin 2021 et s'applique sans préjudice des autres
dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation
ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	LAFB
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BOIS VALOR 13, rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base d'acide fulvique et d'extraits de végétaux Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrais liquides, conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 et NF U 42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Solution aqueuse à base d'acide fulvique et d'extraits de végétaux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	062-2021.01
Numéro d'AMM	1210314

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 8 avril 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13/12/2021

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	9 %
Matière organique	1,95 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	3,5 %
Acides fulviques	1,5 %
Azote (N) total	1 %
dont azote nitrique	1 %
pH	2

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	Engrais liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-02, NF U42-003-1, NF U42-003-2 et NF U 42-004 Engrais conformes au règlement (CE) n° 2003/2003	0,1 à 50 % (dose maximale de l'additif 25 L/ha)	Toute l'année



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apports / Stades d'application
Toutes cultures	12 L/t	1/an	Traitement de semences	Au semis
Toutes cultures	0,1 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Toute l'année
Toutes cultures	0,5 L/ha	20/an	Application au sol, arrosage ou ferti-irrigation	Toute l'année
Toutes cultures	0,5 L/ha	10/an	Solution nutritive	Toute l'année

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai
Fournir les résultats des analyses du chrome VI dans le produit fini selon les exigences de l'arrêté du 1er avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation.	8 octobre 2021